



20.11.2024

Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2024

Rapports présentant les résultats de la procédure de consultation
(du 22 décembre 2023 au 15 avril 2024)

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant l'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600).....	4
2.1	Contexte.....	4
2.2	Avis reçus	4
2.3	Résultats de la procédure de consultation	4
2.3.1	Appréciation d'ensemble du projet.....	4
2.3.2	Appréciation détaillée du projet.....	4
2.3.3	Demandes dépassant le cadre du projet / autres propositions et remarques.....	7
2.3.4	Appréciation de la mise en œuvre	7
3	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant l'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO ; RS 814.076) ..	9
3.1	Contexte.....	9
3.2	Avis reçus	9
3.3	Résultats de la procédure de consultation	9
3.3.1	Appréciation d'ensemble du projet.....	9
3.3.2	Appréciation détaillée du projet.....	9
3.3.3	Demandes dépassant le cadre du projet / autres propositions et remarques.....	10
3.3.4	Appréciation de la mise en œuvre	10
4	Annexe : liste des participants à la consultation.....	11

1 Introduction

Le présent paquet d'ordonnances environnementales comprend la révision ou l'élaboration des ordonnances suivantes :

- ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED ; RS 814.600)
- ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO ; RS 814.076)

Le DETEC a ouvert la procédure de consultation le 22 décembre 2023. Il l'a close le 15 avril 2024. Au total, 59 participants ont pris position sur une ou plusieurs ordonnances.

Le canton de Glaris, l'Union patronale suisse, la Société suisse des ingénieurs et des architectes et Swissmem ont renoncé à prendre position.

2 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant l'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600)

2.1 Contexte

Dans certaines régions de Suisse, une raréfaction des capacités de décharge pour les résidus d'incinération se fait sentir. Le maintien et l'agrandissement des décharges existantes, en exploitation, doivent être autorisés dans la mesure où cela se justifie. L'annexe 2 OLED précise les exigences relatives aux sites et aux ouvrages des décharges. Elle doit être complétée par une dérogation visant à permettre l'agrandissement des décharges existantes des types C, D et E. Désormais, celles-ci doivent pouvoir être agrandies même si elles se trouvent dans un secteur A_U¹ de protection des eaux, l'autorisation de construire ayant été accordée selon l'ancien droit. À cet égard, trois exigences doivent être respectées, preuves à l'appui.

La dérogation s'appuie sur une disposition correspondante de l'annexe 4, ch. 211, de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201), selon laquelle l'autorité peut accorder, pour des motifs importants, des dérogations visant à permettre la mise en place d'installations dans le secteur A_U de protection des eaux.

2.2 Avis reçus

Dans le cadre de la procédure de consultation, 49 avis ont été remis : ils provenaient de 25 cantons ou conférences/associations intercantionales, de trois partis politiques, de cinq organisations de protection de l'environnement / de la santé, de treize associations économiques/professionnelles, ainsi que de trois organisations salariales/patronales.

2.3 Résultats de la procédure de consultation

2.3.1 Appréciation d'ensemble du projet

Environ 80 % des participants (40 avis) sont favorables à la possibilité d'agrandissement des décharges existantes qui est prévue, mais aussi à la recherche de nouveaux sites et capacités de décharge pour les résidus d'incinération étant donné les graves difficultés rencontrées non seulement en général, mais aussi au niveau régional. Concernant la mise en œuvre effective de la disposition d'exception prévue, des précisions sur les conditions requises ont été demandées et des réserves ont été émises à l'égard des agrandissements horizontaux.

Environ 20 % des participants (neuf avis) s'opposent au projet. L'argument de l'abaissement du niveau de la protection des eaux souterraines et, par conséquent, de la protection préventive des ressources prédomine ici.

2.3.2 Appréciation détaillée du projet

2.3.2.1 Ch. 1.1.3, let. a, b et c

POUR

La nouvelle dérogation, proposée au ch. 1.1.3, permettant l'agrandissement des décharges existantes compte plusieurs soutiens : 20 cantons (AG, AI, AR, BE, FR, GE, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, VS et ZG), ainsi que la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), le Parti vert/libéral (pvl), l'Union démocratique du Centre (UDC), la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP), le Fonds mondial pour la nature (WWF), Pro Natura, la Fédération des entreprises suisses (economiesuisse), l'Union suisse des arts et métiers (usam), l'Organisation de l'économie suisse pour la protection de l'environnement, la sécurité et la santé au travail (ECO SWISS), le Schweizerischer Verband für Umwelttechnik

¹ Le secteur A_U de protection des eaux comprend les eaux souterraines exploitables ainsi que les zones attenantes nécessaires à leur protection (annexe 4, ch. 111, OEaux).

(SVUT), la Société suisse des entrepreneurs (SSE), l'Association Suisse de l'industrie des Gravieres et du Béton (ASGB), l'Association pour l'eau, le gaz et la chaleur (SVGW), routesuisse, constructionsuisse, metal.suisse, l'Organisation faïtière de l'économie des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (aeesuisse), la Handelskammer beider Basel (HKBB), Axpo et RECOAL AG. Le manque de capacités de décharge et l'urgence à décongestionner au plus vite, vu le retard que subissent les projets de décharge du fait des procédures juridiques en cours, sont les principaux arguments avancés pour soutenir le projet mis en consultation.

Quelques réserves sont émises, en particulier sur la preuve à fournir en vertu du *ch. 1.1.3, let. a.* À la place du critère d'absence de volume de stockage définitif réalisable en dehors du secteur A_U de protection des eaux dans la région de planification supracantonale, il faudrait choisir des critères *fonctionnels et spatiaux* adaptés à l'infrastructure d'élimination existante, tels que la distance ou le temps de trajet jusqu'au site de décharge le plus proche.

Pour que l'objectif de volume supplémentaire de stockage définitif puisse être atteint au moyen de la présente modification de l'OLED, des décharges doivent pouvoir être agrandies dans le secteur A_U de protection des eaux si aucun volume de stockage définitif ne peut être créé ailleurs *dans un délai raisonnable*.

De l'avis de cinq cantons (FR, JU, NE, VD et VS), *aucun agrandissement horizontal* ne doit être autorisé et il convient de *supprimer la let. a.* Ils considèrent qu'une telle disposition entre en contradiction avec l'objectif général de la présente modification de l'OLED qui est de pouvoir faire rapidement face au risque de pénurie de volumes de décharge disponibles. En effet, l'existence de deux importants projets de décharge en Suisse romande, dont la réalisation effective, au vu des procédures juridiques en cours, est difficile à évaluer et accuse un retard considérable, rendrait caduque la possibilité d'envisager une extension des décharges existantes. Si la *let. a* devait ne pas être supprimée, alors elle ne devrait s'appliquer qu'aux agrandissements horizontaux qui ne pourraient pas être réalisés dans un délai raisonnable. Cette disposition devrait être intégrée au *ch. 1.1.5*.

Le canton d'Argovie ajoute que les explications sur les modifications de l'OLED doivent être *précisées au sujet du bassin*. En effet, dans les Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage 2004)², des définitions distinctes sont données pour le bassin hydrogéologique, le bassin hydrologique et le bassin d'alimentation. À cet égard, la clarté doit être garantie dans le cadre de la mise en œuvre.

Le canton de Fribourg avance l'argument selon lequel seul l'*agrandissement vertical* présente l'avantage de se faire dans l'emprise et les infrastructures existantes de la décharge. Il considère que l'ajout de la condition que les extensions doivent être limitées par rapport à l'état de référence garantit que l'on ne s'écarte pas trop de la situation initiale et des évaluations faites jusqu'à ce jour, à savoir l'estimation de la mise en danger et des délais de gestion après fermeture.

Les cantons d'Argovie et de Genève soulignent l'importance de préciser que la disposition d'exception ne doit s'appliquer qu'aux décharges qui ont été *construites avant juillet 2007* et qui sont encore *en exploitation*. La dérogation serait donc exclue pour les nouvelles décharges qui se situeraient éventuellement à proximité du secteur A_U de protection des eaux.

Au total, quatre cantons (JU, NE, VD et VS) ajoutent que les exigences qualitatives posées au sous-sol (*ch. 1.2.2*) doivent être supprimées si la nouvelle disposition d'exception est adoptée, étant donné que la dérogation doit justement permettre l'agrandissement de décharges qui ne respectent pas forcément ces conditions hydrogéologiques. Par conséquent, le *dernier élément de la liste du point 4.2 doit être supprimé* dans le rapport explicatif.

² <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/eaux/publications/publications-eaux/instructions-pratiques-protection-eaux-souterraines.html>

WWF et Pro Natura approuvent l'agrandissement vertical des décharges, mais refusent les agrandissements horizontaux pour des raisons de protection préventive des eaux souterraines.

Les associations économiques et professionnelles ajoutent que les *décharges fermées* – qui ne sont donc plus en exploitation – doivent être elles aussi concernées par la nouvelle disposition d'exception. Selon elles, il y a lieu de préciser ce que l'on entend exactement par décharges existantes. Pour l'ASGB, cette dérogation doit également s'appliquer aux *décharges de type B*. SVGW approuve les agrandissements verticaux des décharges, mais pas les agrandissements horizontaux.

CONTRE

La nouvelle dérogation, proposée au ch. 1.1.3, permettant l'agrandissement des décharges existantes est rejetée par quatre cantons (BL, GR, TG et ZH), ainsi que par le Parti socialiste suisse (PS), par les Médecins en faveur de l'environnement (MfE), par l'Oberwalliser Gruppe für Umwelt und Verkehr (OGUV), par l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) et par l'Association suisse des géologues (CHGEOL). Les principaux arguments avancés sont la difficulté à évaluer les risques, ainsi que l'abaissement du niveau de la protection des eaux souterraines et de la préservation des ressources.

Le canton de Bâle-Campagne demande des mesures supplémentaires dans le contexte de l'agrandissement des décharges : 1. une *vérification* par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) de *l'estimation de la mise en danger* ; 2. la prise en considération ou l'*élimination préalable des aires d'alimentation des captages d'eau potable* ; 3. une *révision ciblée des consignes de technique de construction figurant dans l'OLED* pour les agrandissements de décharges dans le secteur A_U de protection des eaux ; 4. la fixation de *critères d'admissibilité d'un agrandissement horizontal* des décharges ; 5. une pesée des intérêts incluant des sites de décharge alternatifs.

Le canton des Grisons indique que l'octroi d'une dérogation en vertu de l'art. 19, al. 2, et de l'art. 43, al. 4, de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) en relation avec l'annexe 4, ch. 211, al. 1, OEaux, requiert une pesée des intérêts (complète) pour l'aménagement, dans le secteur A_U de protection des eaux, d'installations présentant un danger particulier pour des eaux. Le canton fait, entre autres, les demandes suivantes : agrandissements exclusivement dans la zone attenante du secteur A_U de protection des eaux ; élaboration par l'OFEV d'une aide à l'exécution correspondante ; évaluation des sites devant comprendre au moins le bassin territorial de la décharge à agrandir, etc.

Le canton de Zurich estime que l'adaptation de l'ordonnance *est en contradiction avec le principe de précaution* sur lequel repose la législation sur la protection des eaux. Il considère qu'il est possible de couvrir le besoin de décharges grâce à *d'autres mesures* telles que des mesures de mise en valeur supplémentaires ou la coopération intercantonale.

D'après le PS, il convient de mener une politique *visant la réduction des déchets plutôt que l'agrandissement des décharges*. Il estime que les mesures proposées dans le rapport du Conseil fédéral « Déchets – gestion, planification, prévention et mesure » du 3 mars 2023³ devraient être rigoureusement mises en œuvre.

MfE et OGUV demandent au Conseil fédéral de présenter, d'ici cinq ans, une stratégie de gestion durable des déchets dont l'objectif est l'économie circulaire ou zéro déchet.

Concernant la protection des ressources, VSA estime qu'un agrandissement des décharges existantes des types C, D et E doit être autorisé uniquement là où les *ressources en eaux souterraines concernées ne sont pas importantes pour la production d'eau potable*. Ainsi, les décharges existantes ne doivent pas pouvoir être agrandies là où les ressources concernées sont essentielles à la production d'eau potable.

³ <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/75710.pdf>

CHGEOL plaide pour la *limitation de l'agrandissement des décharges dans la zone attenante des eaux souterraines exploitables*. Pour les dérogations au sens du ch. 1.1.3, l'association propose que des *restrictions temporelles ou quantitatives* soient définies dans l'ordonnance. En outre, elle considère que la mise en œuvre de l'obligation de valoriser doit être rigoureuse vu les grandes disparités d'application qui existent entre les cantons.

2.3.2.2 Ch. 1.1.4

Le ch. 1.1.4 n'a donné lieu à aucune remarque.

2.3.2.3 Ch. 1.1.5

Selon le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures, le ch. 1.1.5 est à compléter en y mentionnant l'exigence de fournir la preuve qu'une mise en danger des eaux souterraines peut être écartée.

2.3.2.4 Ch. 1.1.6

Selon trois cantons (AI, BL et SG), l'accord de l'OFEV concernant les agrandissements de décharges correspondants devrait figurer au ch. 1.1.6.

2.3.3 Demandes dépassant le cadre du projet / autres propositions et remarques

Art. 52a OLED, disposition transitoire : Axpo et SVUT demandent la suppression du délai fixé au 31 décembre 2025 pour le stockage définitif des cendres volantes et des poussières de filtres issues du traitement thermique de bois. Il ne s'agit pas de bois de chauffage en vertu de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair).

2.3.4 Appréciation de la mise en œuvre

2.3.4.1 Avis des cantons

La présente proposition d'amendement se fonde sur les contraintes de capacité qui subsistent malgré les procédures de planification en cours pour créer des décharges. Afin que les nouveaux sites déjà prévus mais retardés par de longues procédures juridiques en cours et à l'issue incertaine n'empêchent pas l'agrandissement des décharges existantes, il est nécessaire d'ajouter un critère temporel. En revanche, il serait compliqué de définir un critère spatial unanimement accepté, en complément de la région de planification supracantonale déjà inscrite dans l'OLED. En outre, une plus grande importance devra à l'avenir être accordée à cette région de planification supracantonale. Elle a quand même permis de combler les graves lacunes de capacités auxquelles la Suisse romande a été confrontée ces dernières années. Le ch. 1.1.3, let. a, est complété par « dans un délai raisonnable ». Il faut que le besoin de décharges à court ou à moyen terme soit avéré, preuves à l'appui. Une remarque correspondante figure dans le rapport explicatif.

Parmi la vingtaine de cantons favorables au ch. 1.1.3, cinq s'opposent à la possibilité d'un agrandissement horizontal des décharges. Un agrandissement modifie fondamentalement la mise en danger potentielle. Celle-ci est limitée, au moins partiellement, par la priorité accordée, au ch. 1.1.5, à l'agrandissement vertical plutôt qu'à l'agrandissement horizontal.

C'est bien sûr le bassin hydrogéologique qui est entendu par « bassin d'alimentation » au ch. 1.1.3, let. b.

Comme déjà précisé dans le rapport explicatif, il doit être précisé dans le texte de l'ordonnance que la dérogation s'applique uniquement aux agrandissements de décharges qui ont été construites avant le 1^{er} juillet 2007 et qui sont encore exploitées aujourd'hui. Le ch. 1.1.3 est complété en conséquence.

Au point 4.2 du rapport explicatif, le cinquième élément de la liste relatif à l'expertise hydrogéologique requise doit être adapté. Il ne doit s'appliquer qu'aux agrandissements horizontaux étant donné que le sous-sol, surface en contact avec la couche de base de la décharge, est abordé.

Le contenu de la remarque formulée sur le ch. 1.1.5 correspond déjà à celui du ch. 1.1.3, let. c, en vertu duquel les exigences de protection des eaux doivent être respectées, documents à l'appui.

Une petite minorité juge nécessaire l'accord de l'OFEV pour la dérogation et souhaite que le ch. 1.1.6 soit complété en conséquence. Compte tenu de la compétence cantonale tant en matière de protection des eaux que dans le domaine des déchets, et vu l'absence des ressources disponibles à cet effet au niveau fédéral, cet ajout n'est pas pris en considération.

2.3.4.2 Avis d'autres organes d'exécution

Il est impossible de satisfaire à la demande d'agrandissement de décharges définitivement fermées ou de décharges de type B dans le secteur A_U de protection des eaux. En effet, la présente modification d'ordonnance ne vise pas à faire de l'exception la règle. À l'avenir, les sites de décharge situés en dehors des zones critiques pour la protection des eaux devront continuer d'être la règle.

Le délai prévu à l'art. 52a pour la possibilité de stocker définitivement dans des décharges de type D ou E les cendres volantes et les poussières de filtres issues du traitement thermique de bois qui n'est pas réputé bois de chauffage en vertu de l'annexe 5, ch. 31, al. 2, OPAir, était initialement fixé au 1^{er} novembre 2023. Il avait été repoussé au 31 décembre 2025 dans le cadre du paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2022. Lors de la consultation correspondante, la grande majorité des participants avait jugé cette mesure judicieuse. Il n'y a aucune raison de supprimer ce délai à présent.

3 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant l'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO ; RS 814.076)

3.1 Contexte

En 2022, l'association Paysage Libre Suisse (PLCH) a soumis une demande d'octroi du droit de recours des organisations au sens de l'art. 55 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), de l'art. 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) et de l'art. 28 de la loi sur le génie génétique (LGG ; RS 814.91).

L'octroi du droit de recours à cette association implique une modification de l'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO ; RS 814.076). Une fois désignée dans l'ODO comme étant habilitée à recourir au sens de la LPN et de la LPE, une organisation peut faire appel des décisions qui sont prises lors de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération ou qui portent sur des installations soumises à l'étude de l'impact sur l'environnement, au motif qu'elles seraient contraires à la législation environnementale. La condition est que la décision attaquée concerne des domaines visés par les statuts de l'organisation.

3.2 Avis reçus

Au total, 39 avis sur la révision de l'ODO ont été reçus. Outre 22 cantons, un parti politique, une organisation de protection de l'environnement, quatorze associations économiques et professionnelles et un particulier ont pris position sur le projet.

Tandis que 20 participants sont favorables au projet, 18 s'y opposent. Une prise de position est critique à l'égard de l'admission de PLCH, mais sans la rejeter explicitement.

3.3 Résultats de la procédure de consultation

3.3.1 Appréciation d'ensemble du projet

Le projet est explicitement ou implicitement approuvé à une courte majorité. Certains participants se montrent critiques vis-à-vis du projet ou de l'instrument du droit de recours des organisations en général. Pour expliquer leur position, la plupart des opposants au projet invoquent la contradiction entre le but poursuivi par l'association PLCH et l'accélération du développement des énergies renouvelables.

3.3.2 Appréciation détaillée du projet

L'admission de l'association PLCH sur la liste des organisations habilitées à recourir est explicitement approuvée par les cantons de Fribourg et de Schwytz. Au total, onze cantons (BE, GE, LU, JU, NE, OW, SG, TG, TI, VS et ZH) n'ont pas émis de réserve (juridique) ou approuvent la modification de l'ODO. La FP est elle aussi favorable à la modification proposée. Elle estime que la condition juridique requise par l'art. 55 LPE et par l'art. 12 LPN pour se voir conférer le droit de recours des organisations est remplie.

En dépit des critiques qu'ils formulent vis-à-vis de l'admission de l'association ou du droit de recours des organisations en général, quatre cantons (AG, NW, AR et VD), le PS, metal.suisse et suisse.ing approuvent l'adaptation de l'ordonnance. Leurs critiques portent avant tout sur la compatibilité avec le but poursuivi par l'association et l'accélération du développement des énergies renouvelables.

Pour le canton de Bâle-Ville, les conditions requises pour octroyer à PLCH le droit de recours des organisations ne sont pas satisfaites au motif que son seul but est la lutte contre les éoliennes et, par conséquent, que ses activités ne relèvent pas du domaine de la protection

de l'environnement. De même, le canton de Bâle-Campagne, l'usam, aeesuisse et Suisse Eole considèrent que l'association ne remplit pas les conditions étant donné qu'elle ne poursuit pas de manière crédible les objectifs de protection de l'environnement et de développement durable, entre autres, inscrits dans ses statuts. Tandis qu'aeesuisse demande un examen juridique approfondi, Suisse Eole s'oppose catégoriquement à l'octroi du droit de recours des organisations à PLCH.

Du point de vue de deux cantons (ZG et AI) ainsi que de routesuisse, il y a déjà suffisamment d'organisations habilitées à recourir et de mesures de protection de l'environnement.

La modification proposée est rejetée par economiesuisse et par HKBB car elle risque de compromettre les buts politiques visés et d'affecter la crédibilité du droit de recours des organisations du fait d'une utilisation abusive. Des raisons analogues sont invoquées par l'AES et par swisspower pour expliquer leur opposition à la modification de l'ODO.

Certes le canton d'Uri reconnaît que les conditions juridiques requises pour octroyer le droit de recours des organisations sont satisfaites, mais il est défavorable à l'inscription de l'association PLCH dans l'ODO. Selon lui, il faut s'attendre à ce que l'association PLCH fasse usage du droit de recours contre toutes les grandes installations de production d'énergie éolienne et éventuellement contre les grandes installations de production d'énergie solaire. De son point de vue, une telle posture d'obstruction ne va pas dans le sens du droit de recours des organisations et du développement des énergies renouvelables qui est indispensable aujourd'hui. La SAK, SN Energie, WES, ESB et Thomas Sola se prononcent également contre l'ajout de l'association PLCH à la liste des organisations habilitées à recourir. Leur opposition est principalement motivée par le fait que l'association lutte contre la construction d'éoliennes et freine ainsi le développement des énergies renouvelables.

3.3.3 Demandes dépassant le cadre du projet / autres propositions et remarques

La proposition d'economiesuisse, de l'AES et de swisspower est de soumettre à un examen critique les règles appliquées aux recours des organisations, en particulier pour préserver les objectifs de la politique énergétique et climatique dans le cadre de projets d'intérêt national.

L'usam demande la suppression du droit de recours des organisations en général.

De plus, routesuisse présente d'autres demandes. Ainsi, le financement des organisations habilitées à recourir au sens de l'ODO doit être exposé de manière transparente. En outre, la durée du droit de recours doit être limitée et la liste figurant dans l'ordonnance doit être régulièrement vérifiée afin de garantir que les organisations inscrites continuent de remplir les conditions légales requises pour l'octroi du droit de recours. Par ailleurs, le nombre d'organisations habilitées à recourir doit être restreint. Il est inutile de l'augmenter de manière illimitée pour sauvegarder les intérêts environnementaux.

3.3.4 Appréciation de la mise en œuvre

3.3.4.1 Avis des cantons

Seul le canton d'Uri a émis un avis sur la mise en œuvre du projet. Il relève que la posture négative adoptée par l'association à l'égard des éoliennes et les oppositions qui en résultent sont susceptibles d'entraîner un important surcroît de travail juridique et de coordination, raison pour laquelle il faut s'attendre à des frais supplémentaires non négligeables en matière de finances et de personnel.

3.3.4.2 Avis d'autres organes d'exécution

Selon aeesuisse et Suisse Eole, les oppositions répétées de PLCH engagent les ressources en personnel des autorités et des tribunaux. D'un point de vue économique, son opposition de principe aux projets d'éoliennes empêche la production d'électricité indigène.

4 Annexe : liste des participants à la consultation

Abréviation	Participants	OLED	ODO
Cantons			
ZH	Zurich	x	x
BE	Berne	x	x
LU	Lucerne	x	x
UR	Uri	x	x
SZ	Schwyz	x	x
OW	Obwald	x	x
NW	Nidwald	x	x
ZG	Zoug	x	x
FR	Fribourg	x	x
SO	Soleure	x	
BS	Bâle-Ville		x
BL	Bâle-Campagne	x	x
SH	Schaffhouse	x	
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	x	x
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	x	x
SG	St-Gall	x	x
GR	Grisons	x	
AG	Argovie	x	x
TG	Thurgovie	x	x
TI	Tessin	x	x
VD	Vaud	x	x
VS	Valais	x	x
NE	Neuchâtel	x	x
GE	Genève	x	x
JU	Jura	x	x
Conférences et associations intercantionales			
DTAP	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement	x	
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale			
pvl	Parti vert'libéral	x	
UDC	Union démocratique du Centre	x	
PS	Parti socialiste suisse	x	x

Abréviation	Participants	OLED	ODO
Associations faitières nationales de l'économie			
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses	x	x
usam	Union suisse des arts et métiers	x	x
Autres participants			
MfE	Médecins en faveur de l'environnement	x	
Axpo	Axpo	x	
constructionsuisse	constructionsuisse	x	
CHGEOL	Association suisse des géologues	x	
aeesuisse	Organisation faitière de l'économie des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	x	x
ESB	Energie Service Biel/Bienne		x
ASGB	Association Suisse de l'industrie des Graviers et du Béton	x	
SVGW	Association pour l'eau, le gaz et la chaleur	x	
HKBB	Handelskammer beider Basel	x	x
metal.suisse	metal.suisse	x	x
OGUV	Oberwalliser Gruppe für Umwelt und Verkehr	x	
ECO SWISS	Organisation de l'économie suisse pour la protection de l'environnement, la sécurité et la santé au travail	x	
Pro Natura	Pro Natura	x	
RECOAL	RECOAL AG	x	
SAK	St.Gallisch-Appenzellische Kraftwerke AG		x
SVUT	Schweizerischer Verband für Umwelttechnik	x	
SSE	Société suisse des entrepreneurs	x	
SN Energie	SN Energie AG		x
Sola, Thomas	Sola Thomas		x
FP	Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage	x	x
routesuisse	routesuisse	x	x
Suisse Eole	Suisse Eole		x
suisse.ing	suisse.ing		x
swisspower	swisspower		x
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux	x	
AES	Association des entreprises électriques suisses		x
WES	Windenergie Schweiz AG		x
WWF	Fonds mondial pour la nature WWF	x	
Total		49	39

Abréviation	Participants	OLED	ODO
Total général		59	